

**Ville de Rumilly**

Hôtel de Ville
BP 100
74152 Rumilly cedex
Tél. 04 50 64 69 00
Fax 04 50 64 69 21
contact@mairie-rumilly74.fr

Nature : 6.1. Police Municipale

Arrêté n° 2024-064/T062

Nos réf : CD/AF/ODP/cj

➤ Arrêté municipal

MODIFIANT LA CIRCULATION DES PIETONS ET DES VEHICULES PLACE JOSEPH JOFFO ET RUE DES TOURS DU 25 MARS AU 31 MAI 2024 A L'OCCASION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC

Le Maire de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU les dispositions du Code Pénal,

VU l'article R.411.8 du Code de la Route,

VU les articles L.2213.1 et L.2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,

CONSIDERANT la demande de la société FALDA Père et Fils,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de modifier la circulation des piétons et des véhicules pour permettre la réalisation des travaux,

ARRETE

Article 1^{er} : Est autorisée sur le domaine public, la pose d'un échafaudage réalisée par l'entreprise **FALDA** pour permettre les travaux de rénovation de toiture et de façade, **le long du bâtiment situé 1 place Joseph Joffo et à l'angle de la rue des Tours, du lundi 25 mars au vendredi 31 mai 2024.**

Article 2 : Compte tenu de la conception des lieux et de l'implantation de l'échafaudage, la circulation des véhicules se fera au pas du piéton le long et aux abords du chantier pendant toute la période citée à l'article 1^{er}.

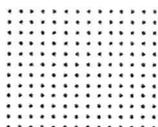
Alinéa 1 : L'échafaudage devra présenter toutes les normes de sécurité requises, notamment contre la projection de matériaux sur les usagers de la voie publique par la pose d'un filet de protection.

Alinéa 2 : Un cheminement piéton sera matérialisé.

Article 3 : Le présent arrêté devra être affiché par l'entreprise FALDA sur le lieu des travaux.

Alinéa 1 : La signalisation réglementaire nécessaire sera mise en place et maintenue en l'état par l'entreprise citée ci-dessus.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de l'arrêté peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Article 5 : Messieurs le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de RUMILLY, le Chef de Poste de la Police Municipale et la Direction des Services Techniques de la ville sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : AMPLIATION sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de RUMILLY,
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de RUMILLY,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Canton de RUMILLY,
- Direction des Services Techniques,
- FALDA Père et Fils 3 route des Vignes 74160 ST JULIEN EN GENEVOIS,
- Café des Sports,
- SAGI,
- La presse.

Le Maire,

Christian DULAC

